

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

REGLEMENTATION RELATIVE A LA FENETRE COMMUNALE de HOURTIN PLAGES

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-23,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU le Code de l'Environnement, art. L 216-6, art. L 321-1 à L 321-4, L 321-9 et L 321-10,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 30,

VU la nécessité de protéger les dunes littorales vis-à-vis de l'érosion de la mer et l'envahissement des sables,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la santé publique, du respect des mœurs et de la protection de l'environnement, l'accès des plages situées sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal du 27 mai 2010 portant réglementation sur la fenêtre communale de Hourtin plage est abrogé et remplacé par celui-ci,

ARRETE

ARTICLE 1. - ABROGE l'arrêté du 27 mai 2010 portant réglementation (circulation et accès) relative à la fenêtre communale de Hourtin plage.

ARTICLE 2. - **Toute circulation (pédestre, cyclable, cavalière et motorisée, etc....) sur les dunes littorales** situées sur la fenêtre communale est **strictement interdite** sauf services habilités afin de protéger les équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysage et du patrimoine.

ARTICLE 3.- L'accès aux plages se fait exclusivement par les accès aménagés à cet effet à savoir l'escalier et la descente en caillebotis de la plage centrale et l'escalier de la plage sud.

ARTICLE 4.- L'accès à l'aire d'atterrissage est strictement interdite à toutes personnes hormis au personnel de secours et au personnel municipal.

ARTICLE 5. - **Toute circulation motorisée sur la totalité de la fenêtre communale**, délimitée par les panneaux triangulaires jaune et noir est **strictement interdite** sauf autorisation exceptionnelle et services habilités.

ARTICLE 6. - Sont autorisés à circuler sur la plage les véhicules mentionnés ci-après :

- Véhicules des services municipaux de la commune,
- Véhicules et engins des entreprises de travaux publics pour les besoins de travaux autorisés par la commune,
- Véhicules de secours.

ARTICLE 7. - Sont interdites également sur la totalité de la fenêtre communale délimitée par les panneaux triangulaires jaune et noir, sauf autorisation écrite particulière, les activités annexes étrangères à la destination de la plage, telles que :

- **Campements** : pour des raisons de sécurité et de salubrité de la plage océane, il est interdit de camper sous tente fermée et d'y dormir la nuit,
- **Feux de camp et d'artifice** : les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur la plage, à l'exception de ceux organisés par la municipalité ou tout autre organisme autorisé par la municipalité.

ARTICLE 8.- Sont habilités à constater les infractions aux dispositions :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement,
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 - Tous contrevenants à ces règles pourront être poursuivis. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont envoyés par lettre recommandée à Monsieur le Procureur de la République de BORDEAUX au plus tard cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera transmis pour exécution et ampliation à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE,
- . Monsieur le Procureur de la République,
- . Monsieur le Chef de la Gendarmerie – CARCANS,
- . Monsieur le Chef de la Gendarmerie saisonnière,
- . Monsieur le Chef du Poste de Secours de HOURTIN-Plage,
- . Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- . Monsieur le Chef des Services Techniques, Forêt et Environnement,
- . Monsieur le Chef de District de l'ONF,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information, et affiché en MAIRIE et sur les lieux.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 2 août 2010



LE MAIRE-ADJOINT,

R. DUBEAUX

Le MAIRE certifie que le présent arrêté a été publié le
et affiché en MAIRIE le